



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Provence Alpes Côte
d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes

Nice, le 1er juillet 2022

Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



PAYAN BERTRAND S.A

28 AVENUE JEAN XXIII
BP 61057
06130 GRASSE

Références : 2022_345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement PAYAN BERTRAND S.A implanté 28 AVENUE JEAN XXIII BP 61057 06130 GRASSE. L'inspection a été annoncée le 24/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 04/02/2022, un accident est survenu sur le site de Payan Bertrand à Grasse. Il s'agit d'un départ de feu dans un atelier suite à une auto-combustion de 8 kg de résidus de pyrogénéation de gomme végétale d'encens, produit non dangereux. Le feu a été maîtrisé par l'arrêt du système d'extraction d'air et l'utilisation d'extincteur à eau et à poudre. Cet accident a engendré un panache de fumée important, néanmoins il n'y a eu aucunes conséquences humaines et aucun impact sur l'environnement et l'outil de production.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAYAN BERTRAND S.A
- 28 AVENUE JEAN XXIII BP 61057 06130 GRASSE
- Code AIOT dans GUN : 0006400323
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED – MTD

La société PAYAN BERTRAND est implantée au 28 avenue Jean XXIII à Grasse depuis 1906. Elle est autorisée par arrêté préfectoral n° 12011 du 12/02/2001 à exploiter des installations de fabrication, mélange et conditionnement de matières premières aromatiques à destination des industries de la parfumerie.

Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques 3410.A et 3410.b, et à déclaration au titre des rubriques 2910.A-2, 2921.B, 4510.2 et 2631-2.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse
- Rex accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapport d'accident	Code de l'environnement du 12/05/2022, article R512-69	/	Sans objet
Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/02/2001, article 1.2.2.3)-b-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun écarts constatés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/05/2022, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, REX Accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection de l'accident par mél du 04/02/2022 concernant un départ de feu dans un atelier suite à une auto-combustion de 8 kg de résidus de pyrogénéation de gomme végétale d'encens, produit non dangereux. Cet accident a engendré un panache de fumée important, néanmoins il n'a eu aucun impact sur le personnel, l'environnement et l'outil de production. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mél du 01/06/2022, le rapport d'accident comprenant les circonstances de l'accident, sa typologie, sa chronologie, les matières impliquées, les conséquences, les causes et les mesures prises par l'exploitant suite à l'évènement.
Observations : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2001, article 1.2.2.3)-b-1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Les prélèvements seront inférieurs à 10m ³ /h et 50m ³ /j. Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totaliseur
Constats : L'établissement est alimenté en eau potable par le réseau communal . Les points d'alimentation disposent de compteurs relevés journalièrement par télé-relevé par SUEZ. En outre, l'exploitant effectue un relevé visuel mensuellement de l'ensemble des compteurs permettant de suivre la consommation en eau sur le site. L'examen des relevés de 2021 et 2022 montre que la consommation en eau sur le site respecte les débits imposés.
Observations : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet